

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 JUILLET 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 125

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/399/CEE :

Décision du Conseil, du 14 juin 1966, portant institution d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers 2289/66

66/400/CEE :

Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves 2290/66

66/401/CEE :

Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères 2298/66

66/402/CEE :

Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales 2309/66

66/403/CEE :

Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre 2320/66

66/404/CEE :

Directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction 2326/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 juin 1966

portant institution d'un Comité permanent des semences et plants agricoles,
horticoles et forestiers

(66/399/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les directives concernant la commercialisation des semences et des plants prévoient, pour faciliter la mise en œuvre de leurs dispositions, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission; qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un Comité chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces directives;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines définis par ces directives; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les directives concernant la commercialisation des semences et plants, dans les cas et dans les conditions qui y sont prévus.

Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant du domaine de ces directives, évoquée par son président, soit à l'initiative de

celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1966

concernant la commercialisation des semences de betteraves

(66/400/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de betteraves sucrières et fourragères, ci-après dénommées « betteraves », tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des betteraves dépendent dans une large mesure de l'utilisation de semences appropriées ; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de betteraves à celle des semences de haute qualité ; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de types et variétés de betteraves suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées ;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture des betteraves dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi

rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des types et variétés admis à la commercialisation ;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certains types ou variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'agriculteur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes types ou variétés ;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des types ou variétés ;

considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international pour les semences de maïs (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) et pour les semences de plantes fourragères (Organisation de coopération et de développement économiques) ;

considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application des systèmes précités ;

considérant qu'il convient qu'un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux ;

considérant qu'en règle générale, les semences de betteraves ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ; que le choix des termes techniques de « semences de base » et de « semen-

(1) JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1744/64.

ces certifiées » se fonde sur la terminologie internationale déjà existante ;

considérant qu'il convient que les semences de betteraves non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires, étant donné leur peu d'importance économique ; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant que, pour améliorer la qualité des semences de betteraves dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la polyploidie, la monogermie ainsi que la segmentation, la pureté spécifique, la faculté germinative et la teneur en humidité ; qu'il convient que les dispositions en la matière soient prises en tenant compte des conditions déjà appliquées dans une large mesure au commerce des semences de betteraves sucrières sur la base des recommandations de l'Institut international de recherches betteravières ;

considérant que, pour assurer l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage ; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel, ainsi qu'à l'information de l'agriculteur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification ;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des semences que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires ;

considérant qu'il convient que, dans une première étape, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des types ou variétés, ces restrictions comprennent notamment le droit pour les États membres de limiter la commercialisation des semences à celle des types ou variétés ayant une valeur culturelle et d'utilisation pour leur territoire ;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à

partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre ;

considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de betteraves récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées dans la Communauté et conformes aux règles communautaires ;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences soumises à des exigences réduites ;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des différents États membres, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel a posteriori des semences de la catégorie « semences certifiées » ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de betteraves commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

A. Betteraves : les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L.

B. Semences de base : les semences,

a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur, selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne le type ou la variété ;

b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ;

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences de base et

d) pour lesquelles il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

C. Semences certifiées : les semences,

a) qui proviennent directement de semences de base ;

b) qui sont prévues pour la production de betteraves ;

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues à l'annexe I pour les semences certifiées et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

D. Semences monogermes : les semences génétiquement monogermes.

E. Semences segmentées : les semences transformées artificiellement en monogermes.

F. Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises,

a) par des autorités d'un État ou,

b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,

c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » et si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe I partie B.

2. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 :

a) pour des semences de sélection de génération antérieures aux semences de base ;

b) pour des essais ou dans des buts scientifiques ;

c) pour des travaux de sélection ;

d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

Article 4

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe I en ce qui concerne la faculté germinative ; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot ;

b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base » ou « semences certifiées », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe I en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire ; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire ; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la multiplication hors de la Communauté.

Article 5

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions prévues à l'annexe I, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des types ou variétés de betteraves admis officiellement à la certification sur son territoire ; la liste

indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre eux les types ou variétés de plantes provenant directement de semences de la catégorie « semences certifiées ».

2. Pour les hybrides et les variétés synthétiques, les composants généalogiques sont communiqués aux services responsables de l'admission et de la certification. Les États membres veillent à ce que l'examen et la description des composants généalogiques soient, à la demande de l'obteneur, tenus confidentiels.

3. Un type ou une variété n'est admis à la certification que s'il a été constaté, au cours de trois années successives, par des examens officiels ou officiellement contrôlés effectués notamment en culture, que le type ou la variété est suffisamment homogène et stable.

4. Les types ou variétés admis sont régulièrement et officiellement contrôlés. Si l'on constate au cours d'examens, notamment en culture, portant sur plusieurs années, qu'une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et le type ou la variété est supprimé de la liste. En cas de modification d'une ou plusieurs caractéristiques secondaires d'un type ou d'une variété, la description dans la liste est immédiatement modifiée.

5. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui les communique aux autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des types et variétés et au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes ; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe II.

Article 8

Les États membres prescrivent que des semences de la catégorie « semences certifiées » ne peuvent être commercialisées,

a) comme semences polyploïdes, que si le pourcentage de diploïdes ne dépasse pas 40 ;

b) comme semences triploïdes, que si le pourcentage de triploïdes atteint au moins 75 ;

c) comme semences tétraploïdes, que si le pourcentage de tétraploïdes atteint au moins 85.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées ne peuvent être commercialisées qu'en livraisons suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 10 et 11, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées sont fermés officiellement de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

2. Il ne peut être procédé à une nouvelle fermeture qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 11 paragraphe 1, de la nouvelle opération de fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme à l'annexe III, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté ; sa fixation est assurée par le système de fermeture officiel ; la couleur de l'étiquette est blanche pour des semences de base et bleue pour des semences certifiées ; dans les échanges entre les États membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle ; si, dans le cas prévu à l'article 4 sous a), des semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe I quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette ;

b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues à l'annexe III pour l'étiquette ; cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

2. Les États membres peuvent :

a) prescrire que l'étiquette doit faire mention, dans tous les cas, de la date de la fermeture officielle ;

b) prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 pour les petits emballages.

Article 12

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de production nationale ou importées, sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette du fournisseur.

Article 13

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que les semences de base et les semences certifiées, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été officiellement marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. Les États membres peuvent :

a) Limiter la commercialisation des semences de betteraves aux semences de types ou variétés inscrits sur une liste nationale se fondant sur la valeur culturelle et d'utilisation pour leur territoire, jusqu'au moment où un catalogue commun des types ou variétés pourra être mis en application, cette mise en application devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1970 ; les conditions d'inscription sur cette liste sont, pour les types et variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que pour les types et variétés nationaux ;

b) Prescrire que les semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles sont conformes à des calibres définis.

Articles 15

Les États membres prescrivent que les semences de betteraves provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers sont équivalentes aux semences certifiées récoltées dans l'État producteur des semences de base, si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I partie A et s'il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions prévues à l'annexe I partie B pour les semences certifiées ont été respectées.

Article 16

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate :

a) si, dans le cas prévu à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I partie A ;

b) si des semences de betteraves, récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1969.

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou en semences certifiées, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 21, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'un type ou d'une variété déterminé, l'étiquette

officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est jaune foncé. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de betteraves dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de betteraves quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 20

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences certifiées de betteraves prélevés par sondages ; ces champs sont soumis à l'examen du Comité visé à l'article 21.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 21, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des semences de betteraves récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966⁽¹⁾, ci-après dénommé le « Comité », est saisie par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 22

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propreté industrielle et commerciale.

Article 23

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, et le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

(1) Voir page 2289/66 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Conditions pour la certification

A. CULTURE

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. Le producteur de semences soumet à l'examen du service de certification toutes les multiplications de semences d'un type ou d'une variété.
3. Il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied et pour les semences de base à au moins deux inspections officielles sur pied, dont l'une portant sur les planchons, l'autre sur les porte-graines.
4. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté du type ou de la variété.
5. Les distances minimales de cultures voisines sont de :

	Semences de base	Semences certifiées
a) Betteraves sucrières par rapport,		
— à des betteraves sucrières d'autres types et variétés	500 m	300 m
— à d'autres sous-espèces de l'espèce Beta vulgaris	1.000 m	600 m
b) Betteraves fourragères par rapport,		
— à des betteraves fourragères d'autres types et variétés	500 m	300 m
— à d'autres sous-espèces de l'espèce Beta vulgaris	1.000 m	600 m

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

B. SEMENCES

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent en outre aux conditions suivantes :

a)

	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures)	Taux maximum d'humidité (% du poids)
Betteraves sucrières			
diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15
segmentées	97	73	15
Betteraves fourragères			
diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15
segmentées	97	73	15

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3 dont un pourcentage maximum de semences de mauvaises herbes de 0,1. A cette fin, 200 grammes au moins de l'échantillon sont examinés.

b) Conditions supplémentaires requises pour les semences monogermes et pour les semences segmentées :

aa) Semences monogermes :

au minimum 90 % des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule.

bb) Semences segmentées :

au minimum 65 %, et à partir du 1^{er} juillet 1971 au minimum 70 %, des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule ; le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5, calculé sur les glomérules germés.

ANNEXE II

Poids maximum d'un lot :	20 tonnes,
Poids minimum d'un échantillon :	300 grammes.

ANNEXE III

Étiquette

A. Indications prescrites

1. « Semences certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et État membre
3. Numéro de référence du lot
4. Betteraves sucrières ou fourragères
5. Type ou variété
6. Catégorie
7. Pays de production
8. Poids net ou brut déclaré
9. Pour les semences polyploïdes de la catégorie « semences certifiées » : mention « polyploïdes »
Pour les semences triploïdes de la catégorie « semences certifiées » : mention « triploïdes »
Pour les semences tétraploïdes de la catégorie « semences certifiées » : mention « tétraploïdes »
10. Pour les semences monogermes : mention « monogermes »
11. Pour les semences segmentées : mention « segmentées »

B. Dimensions minimales

110 mm × 67 mm.

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 14 juin 1966****concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères**

(66/401/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de plantes fourragères tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des plantes fourragères dépendent dans une large mesure de l'utilisation de semences appropriées ; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de plantes fourragères à celles des semences de haute qualité ; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de plantes fourragères suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées ;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture de plantes fourragères dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation ;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'utilisateur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés ;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés ;

considérant qu'un tel système existe déjà sur le plan international ; que l'Organisation de co-

opération et de développement économiques a établi un système de certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international ;

considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application de ce système et des systèmes nationaux en la matière ;

considérant qu'il convient qu'un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux ;

considérant qu'en règle générale les semences de plantes fourragères, quelle que soit leur utilisation en tant que telles, ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ou, pour certains genres et espèces, officiellement examinées et admises en tant que semences commerciales ; que le choix des termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées » se fonde sur la terminologie internationale déjà existante ;

considérant qu'il convient d'admettre des semences commerciales afin de tenir compte du fait qu'il n'existe pas encore, pour tous les genres et espèces de plantes fourragères ayant une importance pour la culture, soit les variétés voulues, soit assez de semences des variétés existantes, pour couvrir tous les besoins de la Communauté ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'admettre pour certains genres et espèces des semences de plantes fourragères n'appartenant pas à une variété, mais répondant aux autres conditions de la réglementation ;

considérant qu'il convient que les semences de plantes fourragères non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique ; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer des règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers ;

(1) JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1751/64.

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des semences de plantes fourragères dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté spécifique et la faculté germinative ;

considérant que, pour assurer l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information de l'utilisateur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification des semences certifiées des différentes catégories ;

considérant que certains États membres ont besoin, en vue d'utilisations particulières, de mélanges de semences de plantes fourragères de plusieurs genres et espèces ; que, pour tenir compte de ces besoins, les États membres doivent être autorisés à admettre de tels mélanges sous certaines conditions ;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des semences que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires ;

considérant qu'il convient que, dans une première étape, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, ces restrictions comprennent notamment le droit pour les États membres de limiter la commercialisation des semences certifiées des différentes catégories à celle des variétés ayant une valeur culturale et d'utilisation pour leur territoire ;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à

partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre ;

considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou officiellement admises en tant que semences commerciales dans la Communauté et conformes aux règles communautaires ;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences commerciales se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences soumises à des exigences réduites ;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des différents États membres, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel a posteriori des semences des différentes catégories de « semences certifiées » ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de plantes fourragères commercialisées à l'intérieur de la Communauté, quelle que soit leur utilisation en tant que semences.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

A. Plantes fourragères : les plantes des genres et espèces suivants :

a) <i>Gramineae</i>	<i>Graminées</i>
<i>Agrostis spec.</i>	<i>Agrostis</i>
<i>Alopecurus pratensis L.</i>	Vulpin des prés

Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.	Fromental
Dactylis glomerata L.	Dactyle
Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée
Festuca ovina L.	Fétuque ovine
Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés
Festuca rubra L.	Fétuque rouge
Lolium spec.	Raygras
Phleum pratense L.	Fléole des prés
Poa spec.	Paturin
Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	Avoine jaunâtre

b) *Leguminosae*

Lotus corniculatus L.
Lupinus spec. à l'exception du lupinus perennis L.
Medicago lupulina L.
Medicago sativa L.
Medicago varia Martyn
Onobrychis sativa L.
Pisum arvense L.
Trifolium hybridum L.
Trifolium incarnatum L.
Trifolium pratense L.
Trifolium repens L.
Vicia spec. à l'exception de Vicia faba major L.

Légumineuses

Lotier corniculé
Lupin à l'exception du lupin vivace
Minette
Luzerne
Luzerne
Sainfoin
Pois fourrager
Trèfle hybride
Trèfle incarnat
Trèfle violet
Trèfle blanc
Vesce, fèverole à l'exception de la fève

B. Semences de base:

1. Semences de variétés sélectionnées :
les semences,

- qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;
- qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ;
- qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
- pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

2. Semences de variété de pays (locales) :
les semences,

- qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs

exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée ;

- qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ;
- qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
- pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

C. Semences certifiées : les semences,

- qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété déterminée ;
- qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ou de plantes ;
- qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- D. Semences commerciales : les semences,
- a) qui possèdent l'identité de l'espèce ;
 - b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et
 - c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- E. Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises,
- a) par des autorités d'un État ou,
 - b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de

Dactylis glomerata L.
 Festuca arundinacea Schreb.
 Festuca pratensis Huds.
 Festuca rubra L.
 Lolium spec.
 Phleum pratense L.
 Medicago sativa L.
 Medicago varia Martyn
 Pisum arvense L. et
 Trifolium repens L

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » et si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. Les États membres prescrivent que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées », soit de semences commerciales, et si ces semences répondent, en outre, aux conditions prévues à l'annexe II.

3. La Commission peut prescrire, selon la procédure prévue à l'article 21, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

5. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 et 2 :

- a) pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ;
- b) pour des essais ou dans des buts scientifiques ;
- c) pour des travaux de sélection ;
- d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

Article 4

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

a) La certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative ; une dérogation de même nature est également applicable aux semences certifiées de trifolium pratense dans la mesure où ces semences sont prévues pour la production d'autres semences certifiées.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

b) Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base », « semences certifiées » ou « semences commerciales » pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des

semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire ; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire ; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la multiplication hors de la Communauté.

Article 5

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de plantes fourragères admises officiellement à la certification sur son territoire ; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés de plantes provenant directement de semences de la catégorie « semences certifiées » ainsi que le nombre maximum officiellement établi des multiplications admises à la certification à partir de semences de base de chaque variété. Pour les variétés de pays (locales), la liste comporte l'indication de la région d'origine.

2. Pour les hybrides et les variétés synthétiques, les composants généalogiques sont communiqués aux services responsables de l'admission et de la certification. Les États membres veillent à ce que l'examen et la description des composants généalogiques soient, à la demande de l'obteneur, tenus confidentiels.

3. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté, par des examens officiels ou officiellement contrôlés effectués notamment en culture, que la variété est suffisamment homogène et stable.

4. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété est supprimée de la liste.

5. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui les communique aux autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes ; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en livraisons suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales sont fermés officiellement de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

2. Il ne peut être procédé à une nouvelle fermeture qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1 de la nouvelle opération de fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme à l'annexe IV, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté ; sa fixation est assurée par le système de fermeture officiel ; la couleur de l'étiquette est blanche

pour des semences de base ; bleue pour des semences certifiées de la première multiplication à partir de semences de base, rouge pour des semences certifiées des multiplications suivantes à partir des semences de base et jaune foncé pour des semences commerciales ; dans les échanges entre les États membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle ; si, dans le cas prévu à l'article 4 sous a), des semences de base et des semences certifiées ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette ;

b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues à l'annexe IV pour l'étiquette ; cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

2. Les États membres peuvent :

a) prescrire que l'étiquette doit faire mention, dans tous les cas, de la date de la fermeture officielle ;

b) prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 pour les petits emballages.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de production nationale ou importées, sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 13

1. Les États membres peuvent admettre que des semences de plantes fourragères soient commercialisées sous forme de mélanges de semences de différents genres et espèces de plantes fourragères, ou de mélanges avec des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive, pour autant que les différents composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

2. Sont applicables les dispositions des articles 8, 9 et 11, de même que celles de l'article 10, sous réserve toutefois que pour les mélanges la couleur de l'étiquette est verte.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que les semences de base et les semences certifiées, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été officiellement marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ainsi que les semences commerciales dont l'emballage a été officiellement marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. Les États membres peuvent :

a) prescrire, dans la mesure où ne sont pas entrées en vigueur des dispositions prises par la Commission, conformément à l'article 3 paragraphe 3, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés à l'article 3 paragraphe 1, ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » ;

b) arrêter des dispositions concernant une teneur maximale en humidité admise pour la commercialisation ;

c) limiter la commercialisation des semences certifiées de plantes fourragères à celles de la première multiplication à partir de semences de base ;

d) limiter la commercialisation des semences de plantes fourragères aux semences de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur la valeur culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'au moment où un catalogue commun des variétés pourra être mis en application, cette mise en application devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1970 ; les conditions d'inscription sur cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

Article 15

Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères, provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées de la première multi-

plication à partir des semences de base récoltées dans l'État producteur des semences de base, si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I, et s'il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions prévues à l'annexe II pour les semences certifiées ont été respectées.

Article 16

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate :

a) si, dans le cas prévu à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I ;

b) si des semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences commerciales récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1969.

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées ou en semences commerciales, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 21, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de plantes fourragères quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 20

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences certifiées de plantes fourragères prélevés par sondages ; ces champs sont soumis à l'examen du Comité visé l'article 21.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 21, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles, et forestiers institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 (1), ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence

(1) Voir page 2289/66 du présent Journal officiel.

des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 22

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 23

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, et le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied avant chaque récolte de semences.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.
4. Le champ de production n'a pas de précédents culturaux qui ne soient compatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture.
5. Pour les espèces allogames, les distances minimales par rapport à des cultures voisines d'autres variétés de la même espèce, des cultures de la même variété présentant une forte dégradation et des cultures d'espèces apparentées pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable, sont de :

	Champs de multiplication	
	jusqu'à 2 ha	plus de 2 ha
a) Semences destinées à être multipliées	200 m	100 m
b) Semences destinées à la production de plantes fourragères	100 m	50 m

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

ANNEXE II

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

I. SEMENCES CERTIFIÉES

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes :

A. Normes :

Species	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	
a) <i>Gramineae</i>				
<i>Agrostis alba</i>	90	1	80	
<i>Agrostis al. spec.</i>	90	1	75	
<i>Alopecurus pratensis L.</i>	75	1,5	70	
<i>Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.</i>	90	1	80	
<i>Dactylis glomerata L.</i>	90	1	80	
<i>Festuca arundinacea Schreb.</i>	95	1	80	
<i>Festuca ovina L.</i>	85	1	75	
<i>Festuca pratensis Huds.</i>	95	1	80	
<i>Festuca rubra L.</i>	90	1	75	
<i>Lolium multiflorum spec. italicum</i>	96	1	75	
<i>Lolium al. spec.</i>	96	1	80	
<i>Phleum pratense L.</i>	95	0,5	80	
<i>Poa spec.</i>	85	1	75	
<i>Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.</i>	75	1	70	
Species	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)
b) <i>Leguminosae</i>				
<i>Lotus corniculatus L.</i>	95	0,8	75	40
<i>Lupinus spec.</i>	98	0,1	80	20
<i>Medicago lupulina L.</i>	97	0,8	80	20
<i>Medicago sativa L.</i>	97	0,5	80	40
<i>Medicago varia Martyn</i>	97	0,5	80	40
<i>Onobrychis sativa L.</i>	95	1,5	75	20
<i>Pisum arvense L.</i>	97	0,1	80	—
<i>Trifolium hybridum L.</i>	97	0,5	80	20
<i>Trifolium incarnatum L.</i>	97	0,5	80	20
<i>Trifolium pratense L.</i>	97	0,5	80	20
<i>Trifolium repens var. giganteum</i>	97	0,5	80	40
<i>Trifolium repens L.</i>	97	0,8	80	20
<i>Vicia faba</i>	97	0,1	85	20
<i>Vicia al. spec.</i>	97	0,5	85	20

B. Remarques :

- a) A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- b) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- c) Les semences sont exemptes d'*Avena fatua* et de *Cuscuta* ; cependant, une graine d'*Avena fatua* ou de *Cuscuta* dans un échantillon de 100 grammes n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 grammes est exempt d'*Avena fatua* ou de *Cuscuta*.
- d) Le pourcentage en poids de graines l'*Alopecurus myosuroides* ne dépasse pas 0,3.
- e) Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 1 ; pour une espèce de *Poa* un pourcentage de 1 de graines d'autres espèces de *Poa* n'est pas considéré comme une impureté.

C. Particularités pour *Lupinus spec.* :

- a) Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 1.
- b) Le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupin doux ne dépasse pas :
 - 3 pour les semences certifiées de la première multiplication à partir de semences de base ;
 - 5 pour les semences certifiées des multiplications suivantes à partir de semences de base.

II. SEMENCES DE BASE

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I s'appliquent aux semences de base :

- 1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,2 ; dans la limite de ce dernier pourcentage, les pourcentages respectifs de semences d'autres plantes cultivées et de graines de mauvaises herbes ne dépassent pas 0,1.
- 2. Le nombre de graines d'*Alopecurus myosuroides* ne dépasse pas 5 dans un échantillon de 25 grammes.
- 3. *Lupinus spec.* : le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupins doux ne dépasse pas 1.

III. SEMENCES COMMERCIALES

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I sous 2 et 3 s'appliquent aux semences commerciales :

- 1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 3.
- 2. Pour une espèce de *Poa*, un pourcentage de 3 de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considéré comme une impureté.
- 3. Pour une espèce de *Vicia*, un pourcentage total de 6 de semences de *Vicia pannonica*, *Vicia villosa* et d'espèces cultivées apparentées n'est pas considéré comme une impureté.
- 4. *Lupinus spec.* :
 - a) Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 2 ;
 - b) Le pourcentage en nombre de semences amères dans les lupins doux ne dépasse pas 5.

ANNEXE III

	Poids maximal d'un lot	Poids minimal d'un échantillon
1. Semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé	20 tonnes	500 grammes
2. Semences de dimension inférieure à celle des grains de blé	10 tonnes	300 grammes

ANNEXE IV

Étiquette**A. Indications prescrites**

- a) Pour les semences de base et les semences certifiées :
1. « Semences certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
 2. Service de certification et État membre
 3. Numéro de référence du lot
 4. Espèce
 5. Variété
 6. Catégorie
 7. Pays de production
 8. Poids net ou brut déclaré
 9. Pour des semences certifiées de la deuxième multiplication et des multiplications suivantes à partir de semences de base : nombre de générations à partir des semences de base
- b) Pour les semences commerciales :
1. « Semences commerciales (non certifiées pour la variété) »
 2. Service d'examen et État membre
 3. Numéro de référence du lot
 4. Espèce ⁽¹⁾
 5. Région de production
 6. Poids net ou brut déclaré
- c) Pour les mélanges de semences :
1. « Mélange de semences pour »
(utilisation prévue)
 2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre
 3. Numéro de référence du lot
 4. Espèce, catégorie, variété, pays de production ou dans le cas de semences commerciales région de production, et proportion en poids de chacun des composants
 5. Poids net ou brut déclaré

B. Dimensions minimales

110 mm × 67 mm

(1) En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqué s'il s'agit de lupin amère ou de lupin doux.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1966

concernant la commercialisation des semences de céréales

(66/402/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de céréales tient une place très importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des céréales dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées ; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de céréales à celle des semences de haute qualité ; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de céréales suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées ;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture des céréales dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation ;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'agriculteur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés ;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés ;

considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international ; que l'Organisa-

tion des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a recommandé des normes minimales pour la certification de semences de maïs dans les pays européens et méditerranéens ; qu'en outre, l'Organisation de coopération et de développement économiques a établi un système de certification variétale des semences de plantes fourragères, destinées au commerce international ;

considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application des systèmes précités ;

considérant qu'il convient qu'un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux ;

considérant qu'en règle générale, les semences de céréales ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ; que le choix des termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées » se fonde sur la terminologie internationale déjà existante ;

considérant qu'il convient que les semences de céréales non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires, étant donné leur peu d'importance économique ; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des semences des céréales dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté spécifique, la faculté germinative et l'état sanitaire ;

considérant que pour assurer l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage ; qu'à cet effet, les étiquettes doivent por-

(1) JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1760/64.

ter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information de l'agriculteur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification ;

considérant que certains États membres ont besoin, en vue d'utilisations particulières, de mélanges de semences de céréales de plusieurs espèces ; que, pour tenir compte de ces besoins, les États membres doivent être autorisés à admettre de tels mélanges sous certaines conditions ;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des semences que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, en dehors des cas où les règles communautaires prévoient des tolérances pour des organismes nuisibles ;

considérant qu'il convient que, dans une première étape, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, ces restrictions comprennent notamment le droit pour les États membres de limiter la commercialisation des semences à celle des variétés ayant une valeur culturale et d'utilisation pour leur territoire ;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre ;

considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de céréales récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées dans la Communauté et conformes aux règles communautaires ;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences soumises à des exigences réduites ;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des différents États membres, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs

communautaires pour permettre un contrôle annuel a posteriori des semences des différentes catégories de « semences certifiées » ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de céréales commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :

A. Céréales : les plantes des espèces suivantes :

<i>Avena sativa</i> L.	Avoine
<i>Hordeum distichum</i> L.	Orge à deux rangs
<i>Hordeum polystichum</i> L.	Escourgeon
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle
<i>Triticum aestivum</i> L.	Froment (blé) tendre
<i>Triticum durum</i> L.	Blé dur
<i>Triticum spelta</i> L.	Epeautre
<i>Zea maïs</i> L.	Maïs

B. Variétés, hybrides et lignées inbred de maïs

a) Variété à pollinisation libre : variété suffisamment homogène et stable ;

b) Lignée inbred : lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes ;

c) Hybride simple : première génération d'un croisement entre deux lignées inbred, défini par l'obteneur ;

d) Hybride double : première génération d'un croisement entre deux hybrides simples, défini par l'obteneur ;

e) Hybride à trois voies : première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple, défini par l'obteneur ;

f) Hybride « Top Cross » : première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou

un hybride simple et une variété à pollinisation libre, défini par l'obtenteur ;

g) Hybride intervariétal : première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre, défini par l'obtenteur.

C. Semences de base (avoine, orge, riz, blé, épeautre, seigle) : les semences,

a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;

b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie « semences certifiées » soit des catégories « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction » ;

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sous a), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

D. Semences de base (maïs) :

1. De variétés à pollinisation libre : les semences,

a) qui ont été produites sous la responsabilité d'un obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;

b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » de cette variété, d'hybrides « Top Cross » ou d'hybrides intervariétaux ;

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

2. De lignées inbred : les semences,

a) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

b) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

3. D'hybrides simples : les semences,

a) qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides « Top Cross » ;

b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et

c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

E. Semences certifiées (seigle, maïs) : les semences,

a) qui proviennent directement de semences de base ;

b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;

c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. Semences certifiées de la première reproduction (avoine, orge, riz, blé, épeautre) : les semences,

a) qui proviennent directement de semences de base d'une variété déterminée ;

b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées de la deuxième reproduction », soit pour une production autre que celle de semences de céréales ;

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première reproduction et

d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

G. Semences certifiées de la deuxième reproduction (avoine, orge, riz, blé, épeautre) : les semences,

a) qui proviennent directement soit de semences de base, soit de semences certifiées de la première reproduction d'une variété déterminée ;

d) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et

d) pour lesquelles il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions précitées ont été respectées.

H. Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises,

a) par les autorités d'un État ou,

b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,

c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

2. Les États membres peuvent :

a) comprendre plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et subdiviser cette catégorie selon des générations ;

b) prévoir que les examens officiels concernant la faculté germinative et la pureté spécifique ne sont pas effectués, sur tous les lots lors de la certification, sauf s'il existe un doute quant au respect des conditions prévues en la matière à l'annexe II.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base », « semences certifiées », « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction » et si elles répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. Les États membres fixent, pour la certification et pour la commercialisation, la teneur maximale en humidité des semences de base et des semences certifiées de toute nature.

3. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 et 2 :

a) pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ;

b) pour des essais ou dans des buts scientifiques ;

c) pour des travaux de sélection ;

d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

Article 4

1. Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative ; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot ;

b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences de maïs, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base » ou « semences certifiées », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire ; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire ; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la multiplication hors de la Communauté.

2. Les États membres peuvent, pour des semences de maïs, abaisser jusqu'à 85 %, par rapport aux semences pures, le taux minimal de la faculté germinative prévue à l'annexe II.

Article 5

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

Article 6

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de céréales admises officiellement à la certification sur son territoire.

2. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté par des examens officiels ou officiellement contrôlés, effectués notamment

en culture au cours de deux années successives et pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre au cours de trois années successives,

a) pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé et l'épeautre, que la variété est suffisamment homogène et stable ; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant d'identifier la variété ;

b) pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre, que la variété est suffisamment homogène et stable ; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés de plantes provenant directement de semences de la catégorie « semences certifiées » ;

c) pour les variétés hybrides de maïs, que les lignées inbred de base sont suffisamment homogènes et stables et que la variété est le résultat de croisements définis par l'obtenteur ; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés de plantes provenant directement de semences de la catégorie « semences certifiées ». Si la certification en tant que semences de base est demandée pour les composants généalogiques des hybrides, des variétés synthétiques et similaires, la description des principaux caractères morphologiques ou physiologiques de ces composants doit être indiquée.

3. Pour les hybrides et les variétés synthétiques, les composants généalogiques sont communiqués aux services responsables de l'admission et de la certification. Les États membres veillent à ce que l'examen et la description des composants généalogiques soient, à la demande de l'obtenteur, tenus confidentiels.

4. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété est supprimée de la liste. En cas de modification d'une ou plusieurs caractéristiques secondaires d'une variété de seigle ou de maïs à pollinisation libre, la description dans la liste est immédiatement modifiée.

5. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui les communique aux autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés ainsi que

des lignées inbred de maïs et au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes ; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de toute nature ne peuvent être commercialisées qu'en livraisons suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature sont fermés officiellement de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

2. Il ne peut être procédé à une nouvelle fermeture qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la nouvelle opération de fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme à l'annexe IV, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté ; sa fixation est assurée par le système de fermeture officiel ; la couleur de l'étiquette est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées et des semences certifiées de la première reproduction et rouge pour des semences certifiées de la deuxième reproduction ; dans les échanges entre les États membres, l'étiquette

indique la date de la fermeture officielle ; si, dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2, des semences de base et des semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette ;

b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues à l'annexe IV pour l'étiquette ; cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

2. Les États membres peuvent :

a) prescrire que l'étiquette doit faire mention, dans tous les cas, de la date de la fermeture officielle ;

b) prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 pour les petits emballages.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de production nationale ou importées, sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis, dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées de toute nature est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 13

1. Les États membres peuvent admettre que des semences de céréales soient commercialisées sous forme de mélanges de semences de différentes espèces pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

2. Sont applicables les dispositions des articles 8, 9 et 11, de même que celles de l'article 10, sous réserve, toutefois, que pour les mélanges la couleur de l'étiquette est verte.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que les semences de base et les semences certifiées de

toute nature, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été officiellement marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. Les États membres peuvent :

a) limiter la commercialisation des semences certifiées d'avoine, d'orge, de riz, de blé ou d'épeautre à celles de la première reproduction ;

b) limiter la commercialisation des semences de céréales aux semences de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur la valeur culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'au moment où un catalogue commun des variétés pourra être mis en application, cette mise en application devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1970 ; les conditions d'inscription sur cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

Article 15

Les États membres prescrivent que les semences de céréales provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre ou de semences certifiées de la première reproduction et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction, à condition que ces semences aient été récoltées dans l'État producteur soit des semences de base soit des semences certifiées de la première reproduction, et qu'elles aient été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour les semences certifiées ou les semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction ont été respectées.

Article 16

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate :

a) si, dans le cas prévu à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I ;

b) si des semences de céréales récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1969.

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou en semences certifiées de toute nature, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 21, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété ou d'une lignée inbred déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est jaune foncé. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de céréales dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de céréales quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 20

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires

sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences de base et de semences certifiées de toute nature prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen du Comité visé à l'article 21.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 21, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des semences de céréales récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 ⁽¹⁾, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la

⁽¹⁾ Voir page 2289/66 du présent Journal officiel.

Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 22

Sous réserve des tolérances prévues à l'annexe II point 2 quant à la présence d'organismes nuisibles, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 23

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, les dispositions législa-

tives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, et, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

ANNEXE I

Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Cette condition applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.
2. Il est procédé au moins au nombre suivant d'inspections officielles sur pied :

A. Pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé, l'épeautre, le seigle	1
B. Pour le maïs, pendant la période de floraison	
a) Variétés à pollinisation libre	1
b) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides	3
c) Pour la production de semences hybrides simples de base	4
d) Lignées inbred	4
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire et de plus, en ce qui concerne le maïs, de l'identité et de la pureté de lignées inbred et de la castration pour la production de semences de variétés hybrides.
4. Pour le seigle et le maïs, les distances minimales par rapport à des cultures voisines d'autres variétés ou lignées inbred de la même espèce et des cultures de la même

variété ou lignée inbred ne répondant pas aux conditions de pureté pour la production de semences de la même catégorie sont de :

	Semences de base	Semences certifiées
a) Maïs	200 m	200 m
b) Seigle	300 m	250 m

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

5. La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences, notamment d'*Ustilagineae*, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

6. Conditions particulières pour le maïs :

A. Le pourcentage en nombre de pieds présentant des aberrations typiques ne dépasse pas :

- | | |
|---|-----|
| a) Pour des semences de base | 0,1 |
| b) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides | 0,2 |
| c) Pour la production de semences de variétés à pollinisation libre | 0,5 |

B. En ce qui concerne la castration pour la production de semences de variétés hybrides, le pourcentage constaté de pieds du parent femelle ayant émis du pollen ne dépasse pas 1 lors d'une inspection officielle sur pied et ne dépasse pas 2 pour l'ensemble des inspections officielles sur pied effectuées ;

C. Pour la production de semences de variétés hybrides, tous les pieds de parents doivent fleurir avec une simultanéité suffisante.

ANNEXE II

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Cette condition est applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.
2. La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. Pour des semences certifiées, il est toléré deux morceaux ou fragments de *Claviceps purpurea* par 500 grammes.

3. A. Les semences répondent aux normes suivantes :

Espèce	Catégorie	Pureté minimale variétale (%)	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Pureté spécifique		
					Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (nombre de grains par 500 grammes)		
					Total	Autres espèces de céréales	Autres espèces de plantes
a) Avoine Orge Blé Epeautre	aa) Semences de base	99,9	85	98	4	1	3, dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum
	bb) Semences certifiées de la première reproduction	99,7	85	98	10	5	7, dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum
	cc) Semences certifiées de la deuxième reproduction	99	85	98	10	5	7, dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum
b) Riz	aa) Semences de base	99,9	80	98	4	1 grain rouge	1 Panicum
	bb) Semences certifiées de la première reproduction	99,7	80	98	10	2 grains rouges	3 Panicum
	cc) Semences certifiées de la deuxième reproduction	99	80	98	10	3 grains rouges	3 Panicum
c) Seigle	aa) Semences de base		85	98	4	1	3, dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum
	bb) Semences certifiées		85	98	10	5	7, dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum
d) Maïs	aa) Semences de base		90	98	0		
	bb) Semences certifiées de variétés hybrides		90	98	0		
	cc) Semences certifiées de variétés à pollinisation libre		90	98	0		

B. Le respect des conditions de pureté minimale variétale est contrôlé principalement en culture.

ANNEXE III

Poids maximum d'un lot :	20 tonnes
Poids minimum d'un échantillon :	1.000 grammes 250 grammes pour des lignées inbred de maïs

ANNEXE IV**Étiquette****A. Indications prescrites**

- a) Pour les semences de base et les semences certifiées :
1. « Semences certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
 2. Service de certification et État membre
 3. Numéro de référence du lot
 4. Espèce
 5. Variété ou lignée inbred de maïs
 6. Catégorie
 7. Pays de production
 8. Poids net ou brut déclaré
 9. Pour les variétés hybrides de maïs : mention « hybrides »
- b) Pour les mélanges de semences :
1. « Mélange »
(espèces)
 2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre
 3. Numéro de référence du lot
 4. Espèce, catégorie, variété, pays de production et proportion en poids de chacun des composants
 5. Poids net ou brut déclaré

B. Dimensions minimales

110 mm × 67 mm

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1966

concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

(66/403/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de pommes de terre tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des pommes de terre dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de plants appropriés ; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des plants de pommes de terre à celle des plants de haute qualité ; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de pommes de terre suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées ;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture des pommes de terre dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation, notamment eu égard à leur valeur sanitaire ;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'utilisateur qu'il obtiendra effectivement des plants de ces mêmes variétés ;

considérant qu'à cet effet certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un con-

trôle officiel, l'identité et la pureté des variétés et leur état sanitaire ;

considérant que, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, des recommandations ont été élaborées concernant la normalisation de la qualité commerciale des plants de pommes de terre faisant l'objet d'échanges internationaux ; que ces recommandations portent notamment sur la valeur sanitaire de la descendance ; qu'elles peuvent, par conséquent, constituer une des bases d'un système de certification unifié dans la Communauté ;

considérant qu'il convient qu'un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux ;

considérant qu'en règle générale, les plants des pommes de terre ne doivent pouvoir être commercialisés que si, conformément aux règles de certification, ils ont été officiellement examinés et certifiés en tant que plants de base ou plants certifiés ; que le choix des termes techniques de « plants de base » et de « plants certifiés » se fonde sur la terminologie internationale déjà existante ;

considérant qu'il convient que les plants de pommes de terre non commercialisés soient exclus du champ d'application des règles communautaires, étant donné leur peu d'importance économique ; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux plants dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique et la valeur sanitaire, la qualité extérieure des plants de pommes de terre dans la Communauté, des tolérances doivent être prévues en ce qui concerne les impuretés ainsi que certains défauts et certaines maladies des plants de pommes de terre ;

considérant que, pour assurer l'identité des plants, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, la fermeture et le marquage ; qu'à cet effet, les étiquettes doi-

(1) JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1770/64.

vent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information de l'utilisateur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification ;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des plants que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les plants répondant à ces conditions ne doivent être soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, en dehors des cas où les règles communautaires prévoient des tolérances quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs ;

considérant qu'il convient que, dans une première étape, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, ces restrictions comprennent notamment le droit pour les États membres de limiter la commercialisation des plants à celle des variétés ayant une valeur culturelle et d'utilisation pour leur territoire ;

considérant qu'il convient de prévoir que les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers ne pourront être commercialisés dans la Communauté que s'ils offrent les mêmes garanties que les plants officiellement certifiés dans la Communauté et conformes aux règles communautaires ;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en plants certifiés des différentes catégories se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des plants soumis à des exigences réduites ;

considérant qu'afin de garantir que les plants de pommes de terre certifiés dans les États membres répondent aux conditions prévues, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre ces plants et ceux provenant des pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel a posteriori des plants certifiés des différentes catégories ; que les États membres doivent être autorisés à interdire, en ce qui concerne toutes les variétés ou certaines d'entre elles, la commercialisation des plants de pommes de terre en provenance d'autres États membres, dans la mesure où les examens comparatifs n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants au cours de plusieurs années ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les plants de pommes de terre commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

A. Plants de base : les tubercules de pommes de terre,

a) qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;

b) qui sont prévus surtout pour la production de plants certifiés ;

c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes I et II pour les plants de base et

d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées.

B. Plants certifiés : les tubercules de pommes de terre,

a) qui proviennent directement de plants de base ou de plants certifiés d'une variété déterminée ;

b) qui sont prévus surtout pour une production autre que celle de plants de pommes de terre ;

c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes I et II pour les plants certifiés et

d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées.

C. Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises,

a) par des autorités d'un État ou,

b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,

c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés « plants de base » ou « plants certifiés » et s'ils répondent aux conditions minimales prévues aux annexes I et II. Ils prévoient que des plants ne répondant pas, au cours de la commercialisation, aux conditions minimales prévues à l'annexe II, peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouvel examen officiel.

2. Les États membres peuvent :

A. subdiviser les catégories de plants de pommes de terre prévues à l'article 2 en classes répondant à des conditions différentes,

B. prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 première phrase :

a) pour des plants de sélection de générations antérieures aux plants de base ;

b) pour des essais ou dans des buts scientifiques ;

c) pour des travaux de sélection.

Article 4

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions minimales prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

Article 5

1. Chaque État membre établit une liste des variétés de pommes de terre admises officiellement à la certification sur son territoire ; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés.

2. Les variétés admises sont officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à

la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété est supprimée de la liste.

3. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui les communique aux autres États membres.

Article 6

Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés s'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont un calibre minimum tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée ayant 28 mm de côté ; pour les variétés ayant en moyenne une longueur au moins égale à deux fois la plus grande largeur, la maille carrée n'a pas moins de 25 mm de côté. En ce qui concerne les tubercules trop grands pour passer au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les dimensions des côtés des deux mailles carrées utilisées pour le calibrage d'une livraison sont divisibles par 5. L'écart maximum de calibre des tubercules d'une livraison est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 20 mm.

2. Une livraison ne contient pas plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimum, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximum indiqué.

3. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les plants de pommes de terre de la production indigène, limiter de manière plus stricte l'écart entre les calibres minimum et maximum des tubercules d'une livraison.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que des plants de base et des plants certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en livraisons suffisamment homogènes et dans des emballages non utilisés, ceux-ci devant être fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions

du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de plants de base et de plants certifiés sont fermés officiellement de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

2. Il ne peut être procédé à une nouvelle fermeture qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la nouvelle opération de fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages de plants de base et de plants certifiés

a) soient pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme à l'annexe III, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté ; sa fixation est assurée par le système de fermeture officiel ; la couleur de l'étiquette est blanche pour des plants de base et bleue pour des plants certifiés ; dans les échanges entre les États membres l'étiquette indique la date de la fermeture officielle ;

b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications prévues à l'annexe III pour l'étiquette.

2. Les États membres peuvent :

a) prescrire que l'étiquette doit faire mention, dans tous les cas, de la date de la fermeture officielle ;

b) admettre que les indications prescrites pour l'étiquette soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage en remplacement de la notice officielle prévue au paragraphe 1 sous b) ;

c) prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 pour les petits emballages.

Article 11

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de plants de base ou de plants certifiés, de production nationale ou importés, sont, en vue de leur commercialisation sur leur territoire, munis d'une étiquette du fournisseur.

Article 12

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des plants de base ou des plants certifiés est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que les plants de base et les plants certifiés, qui ont été officiellement certifiés et dont l'emballage a été officiellement marqué et fermé, conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. La Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 19, pour la commercialisation de plants de pommes de terre dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus rigoureuses que celles prévues à l'annexe I soient prises contre des virus déterminés n'existant pas dans ces régions ou paraissant particulièrement nuisibles aux cultures dans ces mêmes régions. En cas de menace imminente d'introduction ou de propagation de tels virus, les dispositions peuvent être prises par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'à la prise de position définitive de la Commission à ce sujet.

3. Les États membres peuvent limiter la commercialisation des plants de pommes de terre aux plants de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur la valeur culturelle et d'utilisation pour leur territoire, jusqu'au moment où un catalogue commun des variétés pourra être mis en application, cette mise en application devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1970 ; les conditions d'inscription sur cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres États membres, les mêmes que les variétés nationales.

Article 14

1. Les États membres peuvent interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation de plants de pommes de terre récoltés dans un autre État membre, si la descendance d'échantillons, officiellement prélevés sur des plants de base ou des plants certifiés, récoltés dans cet État membre et cultivés dans un ou plusieurs champs comparatifs communautaires, s'est sen-

siblement écartée, au cours de trois années successives, des conditions minimales prévues au point 1 sous c), au point 2 sous c) et aux points 3 et 4 de l'annexe I.

2. Les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 1 sont rapportées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les plants de base et les plants certifiés récoltés dans l'État membre en cause répondront à l'avenir aux conditions minimales visées au paragraphe 1.

3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1, il est demandé l'avis motivé du Comité visé à l'article 19. Il est également recouru à cet avis lorsqu'un État membre refuse de rapporter une mesure prise en application du paragraphe 1, bien qu'il paraisse s'imposer de la rapporter en application du paragraphe 2.

4. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 19, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers peuvent être compris dans les examens comparatifs.

Article 15

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate si des plants de pommes de terre, récoltés dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalents aux plants de base ou aux plants certifiés récoltés à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1^{er} juillet 1969.

Article 16

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en plants de base ou en plants certifiés, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 19, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, des plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. La couleur de l'étiquette officielle est jaune foncé pour cette catégorie. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux plants de pommes de terre dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 18

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des plants de pommes de terre quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 19

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966⁽¹⁾ ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

(1) Voir page 2289/66 du présent Journal officiel.

Article 20

Sous réserve des tolérances prévues aux annexes I et II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 21

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions

de l'article 13 paragraphe 1 et, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

*ANNEXE I***Conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les plants de pommes de terre**

1. Les plants de base répondent aux conditions suivantes :
 - a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2 ;
 - b) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,25 et celui de plantes de variétés étrangères ne dépasse pas 0,1 ;
 - c) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ou légères ne dépasse pas 4.
2. Les plants certifiés répondent aux conditions suivantes :
 - a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4 ;
 - b) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,5 et celui de plantes de variétés étrangères ne dépasse pas 0,2 ;
 - c) Dans la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ne dépasse pas 10. Il n'est pas tenu compte des mosaïques légères, c'est-à-dire des simples décolorations sans déformations du feuillage.
3. Dans l'appréciation de la descendance d'une variété atteinte d'une virose chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré.
4. Les tolérances prévues au point 1 sous c), au point 2 sous c) et au point 3 ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus répandus en Europe.

*ANNEXE II***Conditions minimales de qualité des lots des plants de pommes de terre**

Tolérances en ce qui concerne les impuretés, défauts et maladies suivants des plants de pommes de terre :

- | | |
|---|--------------|
| 1. Présence de terre et de corps étrangers | 2 % du poids |
| 2. Pourriture sèche et pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les <i>synchytrium endobioticum</i> , <i>corynebacterium sepedonicum</i> ou <i>pseudomonas solanacearum</i> | 1 % du poids |

3. Défauts extérieurs (par exemple : tubercules difformes ou blessés)	3 % du poids
4. Gale commune : tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers	5 % du poids
Tolérance totale pour les points 2 à 4	6 % du poids

ANNEXE III

Étiquette

A. *Indications prescrites*

1. « Plants de pommes de terre certifiés selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et État membre
3. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot
4. Variété
5. Pays de production
6. Catégorie et classe éventuelle
7. Calibre
8. Poids net déclaré
9. Année de récolte

B. *Dimensions minimales*

110 mm × 67 mm

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1966

concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

(66/404/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (¹),

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les forêts couvrent 21,6 % du territoire de la Communauté économique européenne et que tant la régénération de ces forêts que la création de boisements neufs nécessitent une quantité croissante de matériels forestiers de reproduction ;

considérant que les recherches poursuivies dans le domaine de la sélection forestière démontrent la nécessité d'utiliser des matériels de reproduction de haute qualité génétique pour accroître d'une façon substantielle la production des forêts et améliorer ainsi les conditions de rentabilité de la terre ;

(¹) JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1777/64.

considérant, en outre, que plusieurs États membres appliquent depuis un certain nombre d'années des réglementations inspirées de ces principes ; que les disparités existant entre ces réglementations constituent un obstacle aux échanges entre les États membres ; qu'il est de l'intérêt de tous les États membres que soient instaurées des règles communautaires comportant des exigences aussi élevées que possible ;

considérant qu'il convient que ces règles soient applicables à la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux ;

considérant qu'une telle réglementation doit tenir compte des besoins pratiques et limiter son objet aux essences forestières qui jouent un rôle important dans les boisements destinés à la production de bois ;

considérant que, dans l'état actuel de la technique forestière, l'on entend par caractères génétiques le patrimoine héréditaire des matériels de reproduction par opposition aux qualités extérieures de ces matériels ; que les problèmes relatifs à ces qualités extérieures font actuellement l'objet d'une étude qui n'a pas encore abouti ; que, dès lors, la réglementation communautaire doit être limitée pour le présent aux caractères génétiques des matériels de reproduction ;

considérant que, pour les matériels de reproduction de la Communauté, l'admission des matériels de base et, par voie de conséquence, la délimitation des régions de provenance constituent le fondement de la sélection ; que les États membres doivent appliquer des règles identiques et comportant des exigences aussi élevées que possible pour l'admission des matériels de base ; que seuls les matériels de reproduction qui sont issus de ces derniers peuvent être commercialisés ; que les États membres doivent établir une liste des régions de provenance précisant, lorsqu'elle est connue, l'origine des matériels de base ;

considérant qu'il convient que les matériels de reproduction non commercialisés soient exclus des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique ; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant que certaines dérogations doivent être admises pour les matériels de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers les pays tiers ;

considérant qu'en outre la valeur génétique, l'identité des matériels de reproduction destinés

à la commercialisation ou commercialisés doit être assurée ;

considérant que les États membres doivent être autorisés à prescrire que les matériels de reproduction introduits sur leur territoire seront accompagnés d'un certificat officiel ;

considérant qu'afin de garantir que les exigences relatives à la valeur génétique et celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont remplies lors de la commercialisation, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les matériels de reproduction répondant à ces exigences ne peuvent être soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires ; que ces restrictions comprennent notamment le droit des États membres d'exclure de la commercialisation les matériels de reproduction qui ne sont pas susceptibles d'utilisation dans leur territoire ;

considérant que les matériels de reproduction en provenance de pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils offrent les mêmes garanties que les matériels de reproduction de la Communauté en ce qui concerne la valeur génétique de leurs matériels de base et leur identité ;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en matériels de reproduction de certains genres et espèces répondant aux principes de la présente directive se heurte à des difficultés passagères, il convient d'admettre provisoirement, sous certaines conditions, des matériels de reproduction soumis à des exigences réduites ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté dans la mesure où leurs caractères génétiques sont en cause.

Article 2

1. Sont soumis à la présente directive :

a) Les matériels de reproduction de :

- Abies alba Mill. (Abies pectinata D.C.)
- Fagus silvatica L.
- Larix decidua Mill.
- Larix leptolepis (Sieb. & Zucc.) Gord.
- Picea abies Karst. (Picea excelsa Link.)
- Picea sitchensis Trautv. et Mey. (Picea menziesii Carr.)
- Pinus nigra Arn. (Pinus laricio Poir.)
- Pinus silvestris L.
- Pinus strobus L.
- Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt. (Pseudotsuga douglasii Carr., Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco.)
- Quercus borealis Michx. (Quercus rubra Du Roi.)
- Quercus pedunculata Ehrh. (Quercus robur. L.)
- Quercus sessiliflora Sal. (Quercus petraea Liebl.)

b) Les matériels de reproduction végétative de :

Populus

2. N'est pas affecté le droit des États membres de soumettre les matériels de reproduction d'autres genres et espèces ainsi que les matériels de reproduction générative de Populus aux principes de la présente directive ; dans ce cas des exigences réduites peuvent être prescrites.

Article 3

Au sens de la présente directive on entend par :

A. Matériels de reproduction :

- a) Semences : les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes ;
- b) Parties de plantes : les boutures, les marcottes et les greffons destinés à la production de plantes ;
- c) Plants : les plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes ainsi que les semis naturels.

B. Matériels de base :

- a) Les peuplements et les vergers à graines de conservation, pour les matériels de reproduction générative ;
- b) Les clones, pour les matériels de reproduction végétative.

C. Verger à graines de conservation :

La plantation artificielle dérivée de matériels de reproduction issus d'un ou de plusieurs peuplements, officiellement admis, d'une même région de provenance et destinée à la production de semences.

D. Provenance :

Le lieu déterminé où se trouve une population d'arbres autochtone ou non autochtone.

E. Origine :

Le lieu déterminé où se trouve une population d'arbres autochtone, ou le lieu d'où provient primitivement une population introduite.

F. Région de provenance :

Pour un genre, une espèce, une sous-espèce ou une variété déterminés, le territoire ou l'ensemble des territoires soumis à des conditions écologiques suffisamment uniformes sur lesquels se trouvent des peuplements présentant des caractéristiques génétiques ou au moins morphologiques analogues et équivalentes pour la production de bois

La région de provenance des matériels de reproduction produits par un verger à graines de conservation est celle des matériels de base utilisés pour la création du verger à graines.

G. Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises,

a) par des autorités d'un État ou,

b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 4

1. Les États membres prescrivent que les matériels de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis officiellement.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 :

a) pour des essais ou dans des buts scientifiques ;

b) pour des travaux de sélection.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 5

Les États membres prescrivent que seuls les matériels de base qui, en raison de leurs qualités, semblent appropriés pour la reproduction et qui ne présentent pas de caractères défavorables en vue de la production de bois peuvent être admis officiellement. L'admission s'effectue conformément aux critères repris à l'annexe I.

Article 6

Chaque État membre établit pour les différents genres et espèces une liste des matériels de base admis officiellement sur son territoire. L'origine des matériels de base est indiquée dans la mesure où elle est connue. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui les communique aux autres États membres.

Article 7

Les États membres délimitent, pour les matériels de reproduction générative, des régions de provenance définies par des limites administratives ou géographiques et, le cas échéant, selon l'altitude.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que les matériels de reproduction sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et identifiés selon les critères suivants :

- a) Genre et espèce ainsi que, le cas échéant, sous-espèce et variété ;
- b) Clone, pour les matériels de reproduction végétative ;
- c) Région de provenance, pour les matériels de reproduction générative ;
- d) Lieu de provenance et altitude, pour les matériels de reproduction générative qui ne proviennent pas de matériels de base admis officiellement ;
- e) Origine : autochtone ou non autochtone ;
- f) Année de maturité, pour les semences ;
- g) Durée d'élevage en pépinière comme semis en place ou comme plant repiqué une ou plusieurs fois, pour les plants.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les matériels de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en livraisons conformes aux dispositions de l'article 8 et accompagnées d'un document engageant la responsabilité de son auteur et mentionnant ces critères ainsi que les indications suivantes :

- a) Le nom botanique des matériels de reproduction ;
- b) La désignation du fournisseur responsable du lot ;
- c) La quantité ;
- d) Les mots « matériels de reproduction de verger à graines de conservation », pour les semences de vergers à graines et pour les plants élevés à partir de ces semences.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 10

Les États membres prescrivent que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés. Le système de fermeture est tel que lors de l'ouverture il soit rendu inutilisable.

Article 11

1. Les États membres veillent à ce que l'identité des matériels de reproduction soit assurée, depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur, par un système de contrôle officiel prescrit ou agréé par eux.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 12

1. Les États membres peuvent prescrire que les matériels de reproduction ne sont introduits sur leur territoire que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel conforme au modèle de l'annexe II d'un autre État membre ou d'un certificat équivalent d'un pays tiers ; ce dernier certificat précise notamment :

- a) La région de provenance — ou le lieu de provenance et l'altitude — pour les matériels de reproduction générative ;

b) L'identité clonale pour les matériels de reproduction végétative.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de reproduction ne soient soumis, quant aux caractères génétiques de leurs matériels de base et quant aux dispositions prises pour assurer leur identité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive.

2. Les États membres peuvent prendre des dispositions pour éviter que la rentabilité ou la production de bois de leurs forêts soient influencées d'une manière défavorable par des matériels de reproduction non appropriés pour leur territoire en raison de leurs caractères génétiques ; la présente disposition ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

3. Dans la mesure où les dispositions visées au paragraphe 2 concernent des matériels de reproduction produits dans un autre État membre, elles font l'objet d'une consultation préalable des autres États membres et de la Commission. En cas d'urgence la consultation se limite aux États membres concernés et à la Commission.

4. Durant une période de deux ans, à compter des dates prévues à l'article 18 paragraphe 1, les États membres peuvent, dans le cas prévu au paragraphe 3 deuxième phrase, arrêter eux-mêmes les dispositions prévues au paragraphe 2 sans consultation des États membres concernés et de la Commission. Ils informent immédiatement ces États membres et la Commission de ces dispositions.

Article 14

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate si les matériels de reproduction produits dans un pays tiers offrent, quant aux caractères génétiques de leurs matériels de base et aux dispositions prises pour assurer leur identité, les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé conformément aux dispositions du paragraphe 1,

les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire, pour les différents genres et espèces, cinq ans à compter des dates prévues à l'article 18 paragraphe 1.

Article 15

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en matériels de reproduction répondant aux exigences de la présente directive, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission, sur demande d'au moins un État membre en cause, autorise, selon la procédure prévue à l'article 17, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, des matériels de reproduction d'une ou plusieurs espèces soumis à des exigences réduites.

Dans ce cas, le document visé à l'article 9 paragraphe 1 indique qu'il s'agit de matériels de reproduction soumis à des exigences réduites.

2. Les États membres peuvent prescrire que cette indication doit figurer également sur le certificat prévu à l'article 12 paragraphe 1.

Article 16

Les États membres peuvent, pour les matériels de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers les pays tiers, prévoir des dérogations aux dispositions de la présente directive. Ils veillent à ce que soit exclu tout mélange de ces matériels de reproduction avec les matériels de reproduction répondant aux dispositions de la présente directive et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966⁽¹⁾, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que

(¹) Voir page 2289/66 du présent Journal officiel.

le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 18

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ces annexes :

a) Le 1^{er} juillet 1967 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :

Abies alba Mill.
Picea abies Karst.
Pinus silvestris L.
Pseudotsuga taxifolia Britt.

b) Le 1^{er} juillet 1969 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :

Larix decidua Mill.
Larix leptolepis (Sieb. & Zucc.) Gord.
Picea sitchensis Trautv. et Mey.

Pinus nigra Arn.
Pinus strobus L.,

c) Le 1^{er} juillet 1971 au plus tard pour les semences et parties de plantes de :

Fagus silvatica L.
Quercus borealis Michx.
Quercus pedunculata Ehrh.
Quercus sessiliflora Sal.
Populus.

2. Pour les semences de genres et espèces résineux, qui ont été récoltées avant les dates fixées au paragraphe 1, les échéances peuvent être prorogées de deux années.

3. Pour les plants, les échéances sont prorogées de quatre ans à compter des dates fixées au paragraphe 1 ou sur la base du paragraphe 2.

4. Les États membres informent immédiatement la Commission de la mise en vigueur de ces dispositions.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, de 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

ANNEXE I

Critères d'admission pour les matériels de base

A. PEUPELEMENTS

1. *Matériels de base* — Sont admis de préférence comme matériels de base des peuplements autochtones ou des peuplements non autochtones ayant donné la preuve de leur valeur.
2. *Situation* — Les peuplements sont situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même espèce ou de peuplements d'une espèce ou variété susceptible de s'hybrider. Le critère de situation est particulièrement important lorsque les peuplements environnants ne sont pas autochtones.
3. *Homogénéité* — Les peuplements présentent une variabilité individuelle normale des caractères morphologiques.
4. *Production en volume* — La production en volume est souvent un des critères essentiels d'admission ; dans ce cas la production en volume doit être supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques.
5. *Qualité technologique* — La qualité est prise en considération ; dans certains cas elle pourra être un critère essentiel.
6. *Forme* — Les peuplements présentent des caractères morphologiques particulièrement favorables, et notamment aussi bons que possible, en ce qui concerne la rectitude de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel ; la fréquence des fourches et de la fibre torse sera aussi faible que possible.

7. *État sanitaire et résistance* — Les peuplements sont, d'une façon générale, sains et présentent dans leur station une résistance aussi bonne que possible aux organismes nuisibles ainsi qu'aux influences extérieures défavorables.
8. *Effectif de la population* — Les peuplements comportent un ou plusieurs ensembles d'arbres entretenant une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, les peuplements présentent un nombre suffisant d'individus dans une superficie minimale.
9. *Age* — Les peuplements comprennent, dans la mesure du possible, des arbres qui ont atteint un âge tel que les critères énumérés ci-dessus puissent être clairement appréciés.

B. VERGERS À GRAINES DE CONSERVATION

Les vergers à graines de conservation sont établis de telle sorte qu'il existe une garantie suffisante pour que les semences qu'ils produisent représentent au moins les qualités génétiques moyennes des matériels de base dont dérive le verger à graines.

C. CLONES

1. Les points 4, 5, 6, 7 et 9 de la partie A sont applicables par analogie.
2. Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs.
3. L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.

ANNEXE II

Certificat de provenance ⁽¹⁾

Certificat d'identité clonale ⁽¹⁾

..... N°

(Pays)

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction décrit ci-dessous a été contrôlé par les services habilités et que, d'après les constatations faites et les documents présentés, il correspond aux indications ci-après :

1. Nature du produit : semences / parties de plantes / plants ⁽¹⁾ :
2. Genre et espèce, sous-espèce, variété, clone ⁽¹⁾ :
 - a) désignation commune :
 - b) désignation botanique :
3. Région de provenance ⁽¹⁾ :
Lieu de provenance et altitude ⁽¹⁾ ⁽²⁾ :
4. Origine autochtone ou non autochtone :
5. Année de maturité pour les semences ⁽¹⁾ :
6. Durée d'élevage en pépinière comme semis ou plant repiqué ⁽¹⁾ :
7. Quantité :
8. Nombre et nature des colis :
9. Marque des colis :
10. Indications supplémentaires ⁽¹⁾ :

..... 19

(Lieu et date)

(Cachet du service)

.....

(Signature)

.....

(Fonction)

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Pour les matériels de reproduction qui ne proviennent pas de matériels de base officiellement admis à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

